

Division des Personnels

DP4B
Validations

Dossier suivi par
Denis ROUX

Téléphone
04 91 99 67 68
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les Directeurs d'école
maternelles et élémentaires publiques

Sous couvert de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Marseille, le 2 décembre 2010

SIGNALE

OBJET : Réforme des retraites (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Veillez trouver annexée à la présente une note d'information relative aux nouvelles conditions de **départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants**.

Je vous serais obligé d'inviter les personnels enseignants du 1^{er} degré à en prendre connaissance **avant le 15 décembre 2010, délai de rigueur**. Cette note d'information est, également, publiée sur le site internet de l'Inspection Académique, rubrique "actualité" (<http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13>) . Les agents concernés pourront donc aisément s'y référer dans les semaines à venir.

Par ailleurs, la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique a mis en ligne un document relatif aux nouvelles dispositions de la loi portant réforme des retraites et leurs conséquences sur les droits à retraite des fonctionnaires. Ce document est consultable sur le site www.fonction-publique.gouv.fr .

Je vous remercie par avance de vos diligences.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Michel RICARD

P.J. : 1

DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS



La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge. Afin de respecter les projets de départ de chacun, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

2/2

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause les projets de vie de chacun :

Pour les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1^{er} janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul antérieures à la promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées. Les agents concernés continueront à bénéficier des règles antérieures à la promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles de calcul de la pension antérieures à la promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Ainsi, les professeurs de écoles (relevant de la catégorie sédentaire) âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les instituteurs ou professeurs des écoles ayant accompli au moins 15 ans de services en catégorie active et ayant atteint 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul antérieures à la promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.